

ASSOCIATION Graine de Jardinier - STATUTS
Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du
décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet

1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre« Graine de jardinier»

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour but de faire acquérir des notions de jardinage et de pratiquer des activités de jardinage à l'extérieur ou à l'intérieur dans des jardins privés ou publics.

Elle cherche à faire connaître le monde des plantes et celui des animaux présents dans les jardins (insectes, oiseaux etc).

Elle fait découvrir la notion d'éco-système et les pratiques saines qui peuvent limiter la pollution dans les jardins et permettre de jardiner à moindre coût.

Pour cela, l'association organise des ateliers de jardinage, des formations, des stages et des animations sur le thème du jardinage. Elle se propose d'organiser des visites de jardins et des sorties sur ce thème.

1

ARTICLE 3 - Siège

Le siège social est fixé au 1, avenue des Iris à Saint-Maur-des-Fossés (94100).

Il pourra être transféré par simple décision du bureau après ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 - Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

ASSOCIATION Graine de Jardinier - STATUTS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou par une radiation à l'initiative du bureau en cas de non-paiement de la cotisation ou de non-respect du règlement intérieur.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent du montant des droits d'entrée et de cotisations, des subventions de l'Etat, des départements ou des communes, de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration élu pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles. Le CA est composé par défaut des membres du bureau plus au maximum de cinq membres adhérents supplémentaires.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Celui-ci devient définitif et effectif par décision de l'assemblée générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration prévue du mandat des membres remplacés.

2

ARTICLE 10 - Réunion du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association régulièrement inscrits et en règle avec leurs cotisations de l'année.

Elle est convoquée

- par le président, le conseil d'administration ou un tiers des membres de l'association,
- quinze jours au moins avant la date fixée
- par un ordre du jour adressé à chacun des membres.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

ASSOCIATION Graine de Jardinier - STATUTS

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

L'assemblée générale ne traite que des questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement, par un scrutin secret, des membres du conseil sortants.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau avant d'être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment l'organisation interne du bureau et du Conseil d'administration, les dispositions générales, les règles spécifiques à la bibliothèque, les règles spécifiques au prêt de matériel de jardinage, les règles spécifiques à la gestion des jardins partagés, les modalités de représentation des stagiaires.

ARTICLE 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 23 mars 2013

Le président

Le trésorier